



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° U2511801	16 décembre 2025	C1	
Décision attaquée : 16 décembre 2024 de la cour d'appel de Rennes			

Mme [Z] [J] C/ Conseil départemental d'Ille et Vilaine _____	
rapporteur : Céline Marilly	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	Quelle est la sanction attachée à l'absence, dans l'arrêt, de toute mention relative l'information donnée au mineur capable de discernement quant à son droit d'être entendu par le juge, lorsque le moyen est invoqué par un de ses
--	--

	parents alors que l'enfant est placé ? (art. 338-1,alinéa 5, du code de procédure civile)
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	1^{er} moyen, 1^{ère} branche
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 le cas échéant : ☒ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [J] a donné naissance à [I] le [Date naissance 1] 2010 à la suite d'une fécondation in vitro.

Le 29 janvier 2016, le procureur de la République près le tribunal de St Malo a saisi un juge des enfants.

Par jugement du 5 décembre 2016, le juge des enfants a ordonné un placement séquentiel de l'enfant (deux jours, deux nuits), auprès de l'aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine pour une durée d'une année.

Par jugement du 24 janvier 2018 le juge des enfants a renouvelé le placement de [I], mais à temps complet, jusqu'au 25 janvier 2020 et accordé à Mme [J] un droit de visite médiatisé deux heures par mois.

- Par jugement du 18 janvier 2023 , le placement a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2025 et les droits de la mère ont été réservés.

Par arrêt du 16 décembre 2024 RG n° 23/00148 , la cour d'appel de Rennes a notamment :

Confirmé le jugement prononcé le 18 janvier 2023 par le juge des enfants de Saint-Malo en toutes ses dispositions ;

Constaté que par jugement du 23 avril 2023, confirmé par arrêt de ce jour, l'autorité parentale de Mme [J] sur [I] [J] a été déléguée au président du conseil départemental et a pour effet de clôturer la procédure en assistance éducative.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi V2511802 .

- Par jugement du 20 avril 2023 , le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de St Malo a délégué totalement l'autorité parentale de Mme [J] au département d'Ille et Vilaine.

Par arrêt du 16 décembre 2024, RG n° 23/00639 la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi n°U2511801

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° U2511801 Du 17 février 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 16 juin 2025 (article 700 CPC : 4 0000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	Mémoire en défense du conseil départemental d': déposé le 5 août 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).

2 - Exposé des moyens

PREMIER MOYEN

Mme [J] fait grief à l'arrêt de prononcer la délégation totale de l'autorité parentale au département d'Ille-et-Vilaine à l'égard de [I] , alors :

« 1 °/ que le service de l'aide sociale à l'enfance doit élaborer, au moins une fois par an, un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative et qui porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie ; qu'il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet

pour l'enfant qui doit accompagner le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice ; que lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ; que son contenu et les conclusions de ce rapport doivent être préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité ; que par ailleurs le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que la convocation devant le juge et la cour d'appel informent les parties de la possibilité de consulter le dossier contenant le rapport au greffe ; qu'en prononçant la délégation totale de l'autorité parentale au département d'Ille-et-Vilaine à l'égard de [I], sans qu'il résulte des pièces de la procédure ni des énonciations de l'arrêt que le rapport annuel de l'ASE avait bien été transmis à l'autorité judiciaire et que Mme [J] avait été avisée de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe ou qu'elle ait pu prendre connaissance du rapport de situation et en discuter la teneur à l'audience, la cour d'appel a violé l'article 16, 1182 et 1193 du code de procédure civile, ensemble les articles L.223-5 et L.223-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2°/ que, dans toutes les procédures le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ; que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit prendre en considération les sentiments exprimés par l'enfant mineur ; que cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande ; que lorsqu'il refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus ; qu'ainsi le juge doit s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté de son avocat par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié ; que dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié se sont acquittés de leur obligation d'information ; que ce droit d'être auditionné est renouvelé au stade de la procédure en appel ; que dès lors que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 16 décembre 2024 ne porte aucune mention du respect de l'obligation d'information de [I] [J] par le département d'Ille-et-Vilaine à qui l'autorité parentale a été déléguée en totalité ou par la famille d'accueil à qui l'enfant a été confiée, la cour d'appel a violé les articles 388-1 et 373-2-11 du code civil, ensemble l'article 338-1 du code de procédure civile. »

SECOND MOYEN

Mme [J] fait grief à l'arrêt de prononcer la délégation totale de l'autorité parentale au département d'Ille-et-Vilaine à l'égard de [I], alors :

« 1°/ que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ; que le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut saisir le juge pour se faire déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale lorsque les parents sont dans l'impossibilité de l'exercer ; qu'il en est ainsi lorsque le parent est dans l'incapacité de prendre les décisions qui concernent l'enfant dans l'intérêt de ce dernier ; que cette impossibilité s'apprécie in concreto ; qu'en retenant, pour confirmer le jugement ayant délégué totalement l'autorité parentale de Mme [J] au département d'Ille-et-Vilaine, que cette

dernière est actuellement dans l'impossibilité d'exercer en tout ou partie son autorité parentale dans l'intérêt de [I], parce qu'elle « ne perçoit la prise en charge des besoins de sa fille que par le prisme d'une ou plusieurs affections dont cette dernière serait atteinte, avec une insistance sur un pronostic de trouble de l'attention », que « tout signe de non-maladie n'est pas perçu par cette dernière », qu'elle est dans « l'impossibilité de se situer face à une enfant sans trouble [ce qui] l'empêch[e] de percevoir sa fille telle qu'elle est », alors qu' « aucune des pièces du dossier ne démontre l'existence de troubles en particulier pas de TDAH », sans caractériser en quoi le rapport de Mme [J] à un éventuel trouble du neurodéveloppement de sa fille, quand bien même il relèverait d'une surmédicalisation de sa part, serait exclusif de sa capacité à prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de sa fille sur tous les autres aspects de la vie de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en reprochant à Mme [J] son impossibilité de se situer face à une enfant sans trouble contraire à l'intérêt de l'enfant, alors qu'elle avait pourtant relevé de la lecture du bilan du CNAPH un « résultat proche du seuil d'anormalité pour l'attention/vigilance face à un événement imprévu (résultat anormal situé en dessous de 30, résultat de [I] 33) » et « l'intérêt pour [I] de bénéficier d'une [assistante de vie scolaire pour la recadrer et la recentrer de manière régulière sur ses tâches pour l'aider à remobiliser son attention », dont il s'inférait à tout le moins, bien que la cour d'appel ait retenu qu' « aucune pièce du dossier ne démontre l'existence de troubles en particulier pas de TDAH », une tendance de l'enfant au TDAH justifiant les suspicions de sa mère, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'attitude de la mère consistant à insister devant les juges sur l'existence d'un trouble de l'attention et de l'hyperactivité dont souffrirait sa fille ne trouvait pas sa raison dans la justification de sa demande initiale spontanée d'une aide par des éducateurs, confrontée lorsque l'enfant avait quatre ans à des crises qu'elle peinait à gérer seule et qu'elle mettait sur le compte de cette hyperactivité, sans qu'elle autorise, à elle seule, à écarter la capacité de Mme [J] à prendre les décisions concernant l'enfant dans l'intérêt de cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 377 du code civil ;

3°/ qu'en se bornant à déduire de l'expertise psychiatrique réalisée sur Madame [J] en 2022, dont il ressortait qu' « elle présentait une perturbation de sa perception des événements et des êtres, des difficultés relationnelles importantes en lien avec sa méfiance des autres [...] et également une absence d'empathie à leur égard, ne pouvant percevoir ce qu'ils pouvaient ressentir ou penser, un contrôle émotionnel défaillant, entraînant des décharges soudaines auto ou hétéro agressives dès lors que les tensions devenaient trop fortes et surtout si elle ressentait des frustrations ou une forte angoisse », qu'elle souffrait de « troubles très importants » l'empêchant de percevoir sa fille telle qu'elle est, justifiant la délégation totale de l'autorité parentale, sans rechercher, comme elle y était invitée, la réalité que recouvre le trouble borderline, qui ne constitue pas un trouble psychiatrique grave contraire à l'intérêt de l'enfant dont le parent est diagnostiqué, mais génère une instabilité émotionnelle qui n'interdit aucunement, a fortiori lorsqu'un suivi psychologique est mis en place, la prise de décisions concernant l'enfant dans l'intérêt de ce dernier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 377 du code civil ;

4°/ qu'en relevant que Mme [J] « est accompagnée d'une part dans le cadre de ses propres troubles et d'autre part pour l'aider à faire face à l'incompréhension dans laquelle elle se trouve » mais en considérant que « le travail qu'elle conduit n'est cependant pas destiné à envisager un soutien dans l'hypothèse où elle se tromperait sur le diagnostic de sa fille », pour en déduire que malgré sa prise en charge par la psychothérapie, son trouble

l'empêchait de prendre les bonnes décisions dans l'intérêt de sa fille justifiant la délégation totale de l'autorité parentale, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à considérer que Mme [J] ne bénéficiait pas du suivi psychologique approprié pour lui assurer, alors qu'elle avait été diagnostiquée avec un trouble borderline, une stabilité émotionnelle lui permettant de prendre les décisions concernant sa fille dans l'intérêt de celle-ci, a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° / qu'en énonçant, pour fonder la délégation totale de l'autorité parentale, que « l'impossibilité [de la mère] de se situer face à une enfant sans troubles, trouve peut-être son origine dans les troubles très importants avérés par différents examens de Mme [J] » et que « ces traits de personnalité, possiblement expliqués par ses troubles, l'empêchent de percevoir sa fille telle qu'elle est », la cour d'appel, qui s'est en outre prononcée par un motif dubitatif témoignant de sa méconnaissance du trouble de Madame [J], qu'il s'agisse d'un trouble du spectre autistique ou d'un trouble borderline, et de sa méprise sur les conséquences qu'il peut avoir sur la capacité de Mme [J] à prendre les décisions dans l'intérêt de sa fille, a encore privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

6° / qu'en considérant que le trouble dont souffrirait Mme [J] est exclusif de sa capacité à prendre les décisions concernant sa fille dans l'intérêt de cette dernière et que la situation n'a pas montré d'évolution favorable, sans s'exprimer, comme elle y était invitée, sur les nombreux échanges récents entre celle-ci et sa fille dont il ressortait que [I] manifeste l'envie de voir sa mère jusqu'à s'enfuir de sa famille d'accueil pour la retrouver, qu'elle lui fait part d'anecdotes de son quotidien, tant positives que négatives, notamment s'agissant du harcèlement scolaire dont elle fait l'objet et des scarifications auxquelles elle a eu recours pour exprimer son mal-être, sur l'absence de réaction appropriée de la famille d'accueil face à ces événements et, à l'inverse, sur le soutien affectif que lui apporte sa mère et la recherche de solutions qu'elle lui propose dans la mesure de ses capacités encadrées judiciairement, dont elle aurait dû déduire une évolution favorable de la situation témoignant de la capacité de Mme [J] à prendre les décisions concernant sa fille dans l'intérêt de cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 377 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Quelle est la sanction attachée à l'absence, dans l'arrêt, de toute mention relative l'information donnée au mineur capable de discernement quant à son droit d'être entendu par le juge, lorsque le moyen est invoqué par un de ses parents alors que l'enfant est placé ? (art. 338-1, alinéa 5, du code de procédure civile)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4- 1 sur l'accès au dossier (premier moyen, première branche) :

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen pour la raison suivante :

Il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 précise le contenu et les modalités du projet pour l'enfant (article L. 223-1-1 CASF) qui accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Le contenu du rapport élaboré pour tout enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative est précisé, de même que sa fréquence de transmission au juge (art L. 223-5 CASF).

Aux termes de l'article L.223-5 du code de l'action sociale et des familles :

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de trois ans, un rapport , établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. **Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers** intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, **ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de trois ans** .

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce rapport de situation est élaboré selon le référentiel fixé par le décret du 17 novembre 2016 (articles R223-18 s CASF). Il contient les éléments de l'évaluation initialement mis en œuvre, le bilan des actions menées en lien avec les objectifs fixés. En conclusion de ce rapport, il peut être proposé, selon les situations, un arrêt, un renouvellement ou un ajustement de la mesure éducative. Le cas échéant, un avis est émis sur une évolution du statut juridique de l'enfant ou sur la saisine de la Commission d'Évaluation de la Situation et du Statut des Enfants Confiés à l'ASE (CESSEC). ¹

Les rapports visés par l'article L. 223-5 du CASF permettent de mettre à jour le projet pour l'enfant (article L. 223-1-1 du CASF).

Le moyen en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la délégation de l'autorité parentale, sans que ne soit mentionné la transmission du rapport de l'ASE à l'autorité judiciaire, ni qu'il résulte des pièces de la procédure que Mme [J] ait pu en prendre connaissance et en discuter la teneur à l'audience, est nouveau et partant irrecevable.

En tout état de cause, il est inopérant, ce rapport n'ayant pas vocation à être communiqué au juge aux affaires familiales appelé à statuer sur une demande de délégation de l'autorité parentale lequel, en cas de placement, bénéficie de l'avis du juge des enfants sur cette décision.

Le moyen en ce qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la délégation de l'autorité parentale , sans qu'il résulte ni des pièces de la procédure ni des énonciations de l'arrêt, que Mme [J] ait été avisée de la faculté qui lui était ouverte de consulter le dossier au greffe, manque en fait , celle-ci ayant été informée de ce droit par la

convocation à l'audience, produite au dossier, qui lui a été adressée le 29 mai 2024, et dont elle a accusé réception le 11 juin 2024.

4-2 sur la mention de l'article 338-1, alinéa 5, du code de procédure civile relative au respect de l'obligation d'information du mineur capable de discernement de son droit d'être entendu par le juge (premier moyen deuxième branche.)

L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre un droit de l'enfant capable de discernement à être entendu dans toute procédure le concernant, l'audition contribuant à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, selon l'article 3 de la même Convention.

L'article 3 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996, prévoit qu'un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer le droit d'être consulté et d'exprimer son opinion.

Le règlement du 27 novembre 2003, n° 2201/2003 dit Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et le règlement du 25 juin 2019, dit Bruxelles II ter ², relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, entré en vigueur le 1 août 2022, consacrent une place importante à l'audition de l'enfant dans les procédures le concernant :

L'article 23 du règlement Bruxelles II bis pose comme principe qu'une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue si, sauf cas d'urgence, la décision a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu ³.

L'article 21 du même règlement dispose que le droit de visite visé à l'article 40, paragraphe 1, point a), accordé par une décision exécutoire rendue dans un État membre, est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine conformément au paragraphe 2, lequel certificat ne peut être délivré par l'État membre d'origine que si l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité.

L'article 21 du règlement Bruxelles II ter prévoit que dans l'exercice de leur compétence (décisions relatives à la responsabilité parentale et décisions se prononçant sur le retour de l'enfant), les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément au présent article, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.

La prise en compte de la parole de l'enfant a été consacrée en droit positif par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, qui a inséré un article 388-1 dans le code civil, modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en ces termes :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix.

Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

La référence très large à « *toute procédure le concernant* » permet de viser des instances se déroulant aussi bien devant le juge aux affaires familiales que devant le juge des enfants ou le juge des tutelles.

Précisons que le dernier alinéa de l'article 388-1 du code civil a été ajouté par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 . Issu d'un amendement déposé au Sénat, le texte initial prévoyait que le mineur soit informé par le juge de son droit à être entendu lors de toute procédure le concernant. La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a proposé de lui substituer la rédaction actuelle permettant « d'éviter l'envoi de courriers dont on ignore si l'enfant en sera réellement destinataire » (Rapport de V. Pécresse, fait au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi (n° 3184), réformant la protection de l'enfance : Doc. AN n° 3256, p. 71).

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 388-1 du Code civil , le juge est dispensé d'informer directement l'enfant. **Son rôle consiste simplement à s'assurer que l'information a été délivrée.** C'est pour lui une obligation, mais il n'intervient plus qu'à titre subsidiaire (Rapport M.-A. Lardeux, Au nom de la commission des affaires sociales p. 29).

Des auteurs ⁴ souligne qu' « *Il découle de ces textes que le juge n'est pas envisagé comme le débiteur principal de l'information à délivrer . La charge de l'information incombe donc aux personnes en relation directe avec l'enfant, mais pas au juge. Ces personnes apprécient librement si les conditions d'information de l'enfant sont réunies . Si les parents sont certes bien placés pour apprécier le discernement de leur enfant et l'informer de ses droits, grand est toutefois le risque d'instrumentalisation de l'enfant et rien ne garantit une information objective de l'enfant. »*

Les articles 338-1 à 338-5 du code de procédure civile précisent les conditions d'application de l'article 388-1 du code civil :

- Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant. Concrètement, lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les

dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article. Lorsque la procédure est introduite par acte d'huissier, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci. (Article 338-1 du code de procédure civile)

Des auteurs ⁵ font remarquer que **les dispositions du code de procédure civile ne conditionnent pas l'avis délivré aux parents à une pré-évaluation du discernement de l'enfant :**

*« Or, en pratique, il semblerait que certaines cours d'appel affichent dans certaines de leurs décisions et pas dans d'autres la date de l'avis adressé aux parents, et qu'une corrélation puisse être faite, entre le rappel fait aux parents et l'âge de l'enfant (C. Siffrein-Blanc, Les critères de la mise en place de la résidence alternée : étude de décisions de cour d'appel (Bordeaux-Lyon-Aix-en-Provence-Versailles) : Dr. famille 2019, dossier 28 . - Décisions avec visa précisant la date de l'avis adressé aux parties : CA Aix-en-Provence, 23 févr. 2017, 16/09612 : JurisData n° 2017-009113 (âge des enfants 14 et 12 ans). - CA Versailles, 16 juin 2016, n° 15/04440 : JurisData n° 2016-012740 (âge 11 ans). - Décisions sans visa d'un avis adressé aux parties les informant de leur droit : CA Aix-en-Provence, 25 oct. 2016, n° 16/01457 : JurisData n° 2016-022336 (âge 4 ans). - CA Aix-en-Provence, 4 mai 2017 : JurisData n° 2017-008793 (âge 5 ans). - CA Bordeaux, 22 déc. 2016, n° 15/05151 : JurisData n° 2016-029499 (âge 7 et 6) - CA Versailles, 9 mars 2017 : JurisData n° 2017-012242 (âge de l'enfant 7 ans)). Or, **cela reviendrait en réalité à préjuger, en fonction de l'âge, de la condition de discernement requise par l'article 388-1, condition qui doit en réalité être appréciée par les débiteurs de l'information que sont les parents.** »*

Le juge du fond, qui est le garant de ce droit à l'information du mineur, exerce donc son contrôle a posteriori (le plus souvent, au moment des débats).

La circulaire du 3 juillet 2009 de présentation du décret du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice précise qu'il « *appartient à la juridiction saisie de vérifier, dans le cadre de l'instruction du dossier ou au cours des débats, que les informations requises ont effectivement été délivrées à l'enfant* » .

Elle ajoute qu' « *en l'absence de demande d'audition de la part du mineur capable de discernement, la preuve de ce qu'il a bien été destinataire des renseignements exigés par l'art. 388-1 du code civil pourra notamment être rapportée par un écrit signé des parents, mentionnant qu'ils ont informé le mineur de ses droits et que celui-ci ne souhaite pas en faire usage. Dans le cadre des procédures orales, le magistrat devra interroger les parties à l'audience et faire porter une mention sur ce point dans les notes d'audience* . En toutes hypothèses, il apparaît nécessaire que la décision comporte une **motivation spécifique sur la question de l'information du mineur (...).** En effet, **le défaut de précision sur ce point est susceptible de constituer un motif de non reconnaissance dans les autres Etats membres** des décisions françaises en matière de responsabilité parentale, en application du règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (...). Ainsi, le visa des dispositions de l'article 388-1 pourrait s'accompagner d'une formule ainsi rédigée : **“le mineur, informé de son droit à être entendu, n'a pas fait de demande en ce sens”** . »

On notera, qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 338-1 du code de procédure civile, la première chambre civile de la Cour de cassation jugeait de manière constante, en matière d'autorité parentale, qu'une partie n'était pas recevable à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen tiré de l'absence d'information du mineur de son droit d'être entendu ([1re Civ., 9 février 2022, pourvoi n° 20-15.912](#) ; [1re Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-17.275, Bull. 2013, I, n° 138](#) ; [1re Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-27.431](#)) . Elle a jugé dans le même sens, en matière d'assistance éducative ([1re Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-15.354](#)) .

Dans un arrêt du 11 septembre 2013, la Cour a précisé qu'une mère n'était pas recevable à reprocher à la cour d'appel d'avoir omis de rechercher si les mineurs avaient été informés de leur droit à être entendus dès lors que la charge d'une telle information lui incombait (1re Civ., 11 septembre 2013, pourvoi n° [12-18.543](#)).

L'article 338-1 du code de procédure civile a été modifié par un décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille . Il est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023. [6](#)

Il a ajouté deux alinéas aux dispositions existantes :

« Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa. »

La circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023 rappelle ce qui a conduit à exiger davantage de formalisme, dans les décisions de justice, relativement à l'information du mineur capable de discernement à son droit d'être auditionné par le juge :

*« aucune disposition du droit interne n'imposait de faire figurer dans la décision ou au dossier la mention de l'information donnée au mineur de son droit à être entendu. Cette absence de formalisme ne permettait pas de s'assurer aisément qu'une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion lui avait été donnée lorsque celui-ci n'avait pas été auditionné. **Ce défaut de preuve était préjudiciable à la circulation des décisions françaises en matière de responsabilité parentale vers les autres Etats membres puisque la violation du droit de l'enfant capable de discernement à exprimer son opinion peut empêcher la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les Etats membres. Cette disposition concerne également les procédures qui ne présentent pas d'élément d'extranéité, dès lors que toute décision peut être ultérieurement amenée à circuler au sein de l'Union européenne** . Cette disposition est sans effet pour les procédures diligentées devant le juge des enfants puisque depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, le juge des enfants « doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition » (art. 375-1 alinéa 3 du code civil). »*

La circulaire propose un modèle de rédaction :

« CONSTATE, conformément à l'article 338-1 du code de procédure civile, que le(s) enfant(s) capable(s) de discernement a (ont) été informé(s) de son (leur) droit à être entendu(s) »

Enfin, **la preuve** que le mineur capable de discernement a été informé de son droit à être entendu peut être **rapportée par tous moyens**.

Commentant l'entrée en vigueur du nouvel article 338-1 du code de procédure civile, le professeur Douchy-Oudot [7](#) indique :

« Le décret n° 2023-25 du 23 janv. 2023 pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille (Dr. famille 2023, alerte 32) vient renforcer le droit du mineur, reconnu à l'article 388-1 du Code civil, d'être entendu par le juge . [...] »

L'article 388-1, alinéa 4, du Code civil confère au juge la mission de s'assurer "que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ". Le moyen soulevé selon lequel il ne ressort pas de la décision que le mineur ait été informé de son droit d'être entendu est régulièrement soulevé, même s'il n'est pas au vu des espèces toujours bien-fondé .[...] Désormais, la décision de justice ou l'accord intervenu dont la force exécutoire est demandée devront en porter preuve. [...] Dans leur pratique juridictionnelle, certains juges du fond procédaient déjà ainsi, ce qui réduit consécutivement l'intérêt de la nouvelle disposition à sa généralisation. [...] L'importance de l'information à délivrer au mineur rappelée par les nouveaux textes, supposant **la mention dans la décision ou l'accord revêtu de la force exécutoire qu'elle a été dûment délivrée, laisse toutefois perplexe s'agissant de l'effectivité de cette délivrance** (B. Mallevaey, Décret du 23 janv. 2023 portant application des dispositions du Règlement Bruxelles II ter relatives à l'audition de l'enfant : que d'occasions manquées ! : AJF 2023, p. 107). Les modalités de délivrance de l'information ne sont toujours pas précisées. Il serait possible de raisonner comme en matière de divorce conventionnel par acte d'avocat où **un formulaire d'information à destination du mineur, dont la signature est requise , permet de vérifier qu'il a bien eu connaissance de son droit d'être entendu. L'avantage d'un tel formulaire est d'assurer formellement que la transmission de l'information au mineur a bien eu lieu. Ce procédé ne garantit pas cependant la compréhension de l'information par son destinataire . [...]** »

La professeure Mallevaey ⁸, déplore que ces nouvelles dispositions ne soient pas de nature à améliorer l'information de l'enfant capable de discernement de son droit d'être auditionné, considérant que tant que l'intéressé ne sera pas avisé par la juridiction elle-même, l'information effective et objective de l'enfant quant à ses droits ne sera pas garantie. **Elle considère que ces « dispositions nouvelles sont loin de constituer un bouleversement dans la mesure où une circulaire du 3 juill. 2009(6) avait déjà indiqué que le visa de l'art. 388-1 c. civ. devait s'accompagner de la précision que "le mineur, informé de son droit à être entendu, n'a pas fait de demande en ce sens", ce afin de permettre la reconnaissance de la décision dans les conditions du Règlement "Bruxelles II bis". Certes la portée d'un décret n'est pas celle d'une circulaire, mais concrètement rien ne change . »**

Précisons enfin que **la mention relative à l'obligation d'information du mineur capable de discernement n'a pas été prévue à peine de nullité** de la décision, l'article 458 du code de procédure civile limitant la nullité aux seules prescriptions des articles 447 , 451 et 454 , 455, alinéa 1 et 456, alinéa 1 et 2.

La nullité de la décision est également encourue pour certaines prescriptions relatives à la composition de la juridiction lors des débats (article 430 du code de procédure civile), au changement dans cette composition après l'ouverture des débats (Article 432 du code de procédure civile), ainsi que des prescriptions concernant la publicité des débats (article 433 du code de procédure civile).

Frédéric Eudier ⁹ rappelle cependant qu' indépendamment de l'énumération de l'article 458 du code de procédure civile, **la Cour de cassation a étendu le domaine des nullités du jugement à certaines formalités substantielles** . ¹⁰

Ainsi en est-il par exemple de la règle selon laquelle « le ministère public prend la parole le dernier » qui a été qualifiée de règle d'ordre public (Civ. 2e, 14 nov. 1975, [n°74-12.561](#), Bull. civ. II, n° 293) ¹¹ ; la communication d'une cause communicable au ministère public qui a également été érigée en formalité substantielle, l'accomplissement de cette formalité devant être mentionné dans la décision (Ch. mixte., 21 juillet 1978, pourvoi n° [75-14.731](#), Bulletin des arrêts Cour de Cassation ; 1re Civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° [18-20.713](#)) ; mention de la présence du ministère public, partie principale, à l'audience (1re Civ., 18 janvier 1989, pourvoi n° [86-18.802](#), Bulletin 1989 I N° 27), mention du nom du greffier (Soc. 18 mai 1983, [n°82-60.350](#), Bull. civ. V, n° 275).

La Cour, après avoir rappelé que l'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier, et que mention en soit faite dans la décision , a également censuré une cour d'appel qui avait condamné un avocat à une peine disciplinaire, sans constater que celui-ci ou son conseil eût été invité à prendre la parole en dernier (1re Civ., 16 mai 2012, pourvoi n° [11-17.683](#), Bull. 2012, I, n° 108).

N'est pas sanctionnée à peine de nullité, la mention du nom du rapporteur dans la décision (2e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° [07-16.682](#), Bull. 2008, II, n° 178).

La première chambre civile a également précisé « *qu'aux termes de l'article 459 du code de procédure civile , l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées . En conséquence, bien que l'arrêt ne mentionne pas que l'avocat des personnes poursuivies, non comparantes, a eu la parole en dernier, le grief tiré de cette irrégularité n'est pas fondé dès lors qu'il ressort de l'extrait du registre d'audience signé du greffier et du président, certifié conforme par le greffier en chef, que tel a été le cas.* » (1re Civ., 27 mars 2019, pourvoi n° [17-24.242](#) . 1re Civ., 14 juin 1988, pourvoi n° [86-19.184](#), Bulletin 1988 I N° 187).

Frédérique Eudier évoque également le moment où la nullité du jugement, prévue par un texte, doit être invoquée :

« Pour obtenir la sanction de l'irrégularité du jugement, les parties doivent exercer une voie de recours dans les conditions et les délais légaux (V. infra, no 366). Cependant, le code de procédure civile prévoit des dispositions restrictives quant au moment où la nullité peut être mise en œuvre. D'une part, relativement à la composition de la juridiction lors des débats (C. pr. civ., art. 430 , al. 1er), la nullité de la décision ne peut être prononcée que si la cause de nullité est invoquée dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement à cette date (C. pr. civ., art. 430 , al. 2). D'autre part, si d'autres prescriptions relatives à la régularité des débats n'ont pas été respectées (C. pr. civ., art. 432 , al. 2, art. 433 , 434 , 435 et 444 , al. 2), la nullité de la décision ne peut être obtenue que si la cause de nullité est invoquée avant la clôture des débats (C. pr. civ., art. 446 , al. 2). Enfin, relativement aux causes de nullité touchant aux règles de publicité du jugement et à l'identité des juges qui y participent avec ceux qui ont délibéré (C. pr. civ., art. 451 et 452), la nullité de la décision doit être invoquée au

moment du prononcé de celle-ci, toute demande postérieure étant irrecevable (C. pr. civ., art. 458 , al. 2).»

Enfin, rappelons que la première chambre civile de la Cour de cassation a récemment maintenu sa jurisprudence s'agissant du débiteur de l'obligation d'information en jugeant, que « *le parent ayant sollicité l'organisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale n'est pas recevable à reprocher à la cour d'appel d'avoir omis de rechercher si les mineurs avaient été informés de leur droit à être entendus et assistés d'un avocat, ni de l'avoir mentionné dans l'arrêt, dès lors que la charge d'une telle information et la justification de son exécution lui incombait.* (1re Civ., 10 décembre 2025, pourvoi n° [24-11.604](#))

Les autres modalités d'application de l'article 388-1 du code de procédure civile sont les suivantes :

- La demande d'audition est présentée sans forme au juge par le mineur lui-même ou par les parties. Elle peut l'être en tout état de la procédure et même pour la première fois en cause d'appel. (Art. 338-2)
- La décision ordonnant l'audition peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience. (Art. 338-3)
- Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas. (Art. 338-4, alinéa 1)
- Lorsque la demande est formée par les parties, l'audition peut également être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur. (Art. 338-4, alinéa 2)
- La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours. La décision statuant sur la demande d'audition formée par les parties est soumise aux dispositions des articles 150 et 152. (Art. 338-5)

Lorsque le mineur capable de discernement demande à être entendu, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée (1re Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° [02-20.613](#) , Bull. 2005, I, n° 212 ; 1re Civ., 17 janvier 2024, pourvoi n° [21-24.296](#)).

L'obligation d'audition lorsqu'elle est sollicitée par l'enfant **s'impose même lorsqu'elle est formée en cours de délibéré et même s'il a été entendu en première instance** (1re Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° [11-18.849](#) , Bull. 2012, I, n° 212).

Les seules limites à la demande d'audition formée par le mineur sont fixées par l'article 338-4, alinéa 1er, du code de procédure civile qui dispose que « *lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.* »

Ajoutons enfin qu'en application de l'article 373-2-11 du code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1.

Examen du moyen :

Le mémoire ampliatif relève qu'aucune mention de l'arrêt du 16 décembre 2024 ne rapporte que l'enfant a été informé de son droit d'être entendu, la charge de cette information ne pouvant incomber à Mme [J] dès lors que, par jugement en date du 18 janvier 2023, le juge des enfants avait renouvelé le placement de [I] jusqu'au 31 janvier 2025 et avait réservé les droits de la mère, et que, par jugement en date du 20 avril 2023, le juge aux affaires familiales avait délégué totalement l'autorité parentale de cette dernière au département d'Ille-et-Vilaine.

Il ajoute que le département d'Ille-et-Vilaine ne saurait se retrancher derrière le jugement de première instance mentionnant « [I] [J] entendue seule assistée de Me [Q] » pour prétendre que le droit du mineur à être entendu aurait été préservé, dès lors que ce droit est renouvelé en appel.

Le mémoire en défense soutient que la critique est nouvelle, mélangée de fait et de droit et partant irrecevable. Il argue de ce qu'elle est également non fondée dès lors que [I] a fait l'objet d'une audition devant le juge des enfants.

C'est à l'aune de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier le grief, l'arrêt ne comportant aucune mention sur le respect par le service gardien de l'obligation lui incombant d'informer le mineur capable de discernement de son droit d'être entendu par le juge ou le cas échéant, sur l'absence de discernement de l'enfant justifiant cette absence d'information. [12](#)

La Cour devra apprécier de l'opportunité ou non de maintenir sa jurisprudence sur l'irrecevabilité d'un moyen portant sur le respect de l'obligation d'information du mineur capable de discernement de son droit d'être entendu, à hauteur de cassation.

En fonction de la réponse, il lui appartiendra, en l'absence de sanction prévue par le texte, d'apprécier s'il s'agit d'une formalité substantielle permettant de vérifier le respect d'une règle de fond et dont l'absence est de nature à entraîner la nullité de la décision ou si, en l'absence de sanction prévue par le texte, l'absence de mention est sans conséquence sur la régularité de la décision.

5-3 sur la délégation de l'autorité parentale (deuxième moyen)

Aux termes de l'article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Aux termes l'article 377, alinéa 2 et 4, du code civil, en vigueur du 30 décembre 2023 au 21 février 2024 dispose :

« [...] En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. [...] »

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

Le texte a été modifié par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024.

Adeline Gouttenoire ¹³ expose que « l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale » est un critère de délégation de l'autorité parentale qui se rapproche de la situation du parent « hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause » de l'article 373 (V. supra, nos 355 s.). À travers ce critère est visée la situation dans laquelle le parent de l'enfant ne peut assumer ses obligations vis-à-vis de ce dernier de manière durable et la nécessité de transférer à une autre personne les prérogatives découlant de l'autorité parentale pour assurer une prise en charge correcte de l'enfant, au quotidien mais également pour prendre les décisions importantes le concernant . »

Elle ajoute que « le désintérêt ou l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale des père et mère ne saurait cependant suffire à permettre la délégation de l'autorité parentale qui doit, en tout état de cause, être conforme à l'intérêt de l'enfant. »

Claire Neirink ¹⁴ et Caroline Siffrein-Blanc exposent que :

« l'impossibilité en question suggère qu'un obstacle, qu'il soit juridique ou factuel, se dresse entre les parents, détenteurs d'une autorité qu'ils souhaitent exercer, et la possibilité réelle qu'ils ont de l'exercer. Les obstacles de fait sont les plus nombreux. Peuvent faire échec à un exercice normal de l'autorité parentale la maladie, l'éloignement, l'incarcération, des difficultés matérielles... La preuve de ces faits, qui incombe au requérant, est libre. [...] »

Tantôt l'appréciation du critère est plus respectueuse des droits parentaux. Les juges du fond s'appuient, pour apprécier le motif de " l'impossibilité ", non sur l'incapacité du parent à prendre en charge l'enfant, mais sur son incapacité ou non à prendre des décisions le concernant. Ainsi, par exemple, les juges du fond, affirment que l'existence d'une pathologie psychiatrique stabilisée des parents ne saurait induire à elle seule une impossibilité pour eux de prendre des décisions dans l'intérêt de leurs enfants (CA Amiens, 25 mars 2021, n° 20/04971). Inversement, il est important de noter que les troubles psychiques dont souffre le père l'empêchent d'exercer l'autorité parentale , d'autant plus qu'aucune justification valable n'est apportée par M. [Y] pour expliquer ses refus d'autoriser le suivi psychologique de l'enfant, alors même que ce suivi est en adéquation avec ses besoins (CA Chambéry, 16 nov. 2021, n° 20/01270). Ou encore, " il ne peut donc être soutenu que le père n'est pas en mesure d'exercer ses droits et d'assumer ses devoirs à l'égard de son fils, car même s'il n'est pas en mesure d'assurer la charge permanente de l'enfant et a besoin d'un accompagnement éducatif, il peut donner son avis et son accord sur les décisions qui concernent la vie de [Y], le temps lui ayant permis de comprendre qu'il était de l'intérêt de son fils de bénéficier d'une vraie stabilité en famille d'accueil et d'un suivi scolaire. Il convient donc d'infirmer le jugement qui a délégué à l'aide sociale à l'enfance la totalité des droits de l'autorité parentale sur l'enfant et de dire que le père continuera d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant " (CA Poitiers, 9 nov. 2018, n° 17/00216). Lorsque le parent est également difficilement joignable, notamment en raison de fréquents changements de numéro de téléphone et qu'il n'est

pas toujours réactif, le requérant justifie ainsi d'un besoin de délégation (CA Douai, 27 sept. 2018, n° 18/02829).

Tantôt les juges considèrent les conditions de l' article 377 du Code civil réunies, lorsque le parent est incapable d'assurer les besoins et de prendre les décisions concernant l'enfant. Ainsi, " la mère dans le déni de sa grave maladie et compte tenu de son mode de vie, est difficilement joignable et est dans l'impossibilité de se rendre compte de besoins de son fils au regard des démarches inhérentes à l'exercice de l'autorité parentale , elle est en conséquence dans l'impossibilité d'exercer son autorité parentale " (CA Montpellier, 25 janv. 2019, n° 18/03400) ».

Elle évoque également l'hypothèse des parents refusant de façon réitérée et volontaire de collaborer. avec les services ou de prendre les décisions utiles pour l'enfant :

« En principe, ce refus de collaborer ne constitue pas un motif permettant de prononcer une délégation d'autorité parentale . Par hypothèse, le parent n'est pas dans l'impossibilité puisqu'il exerce, certes par opposition, son autorité parentale. (Ex: CA Dijon, 8 févr. 2008, n° 08/00011). Elle ajoute que parfois, face au refus persistant des parents de signer les autorisations demandées et devant leur attitude non collaborative avec les services, le juge des enfants autorise l'aide sociale à l'enfance à effectuer toutes les démarches administratives, pour les vacances, la scolarité, la carte d'identité, les relations et la santé. Ces autorisations s'apparentent à une sorte de délégation générale pour tout acte concernant l'enfant, sans passer par une mesure de délégation d'autorité parentale. Elle indique cependant que la Cour de cassation est venue rappeler que " l' article 375-7, alinéa 2 du Code civil impose des restrictions au pouvoir du juge des enfants à cet égard, puisque la personne, le service ou l'établissement à qui le mineur est confié ne peut être autorisé par le juge des enfants à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale " (Cass. 1re civ., 4 janv. 2017, n° [15-28.935](#)). Dès lors, il convient de viser des actes précis et limitatifs, car exceptionnels, parmi les actes non usuels de l'autorité parentale , en justifiant de l'intérêt de l'enfant pour autoriser cette délégation exceptionnelle et en qualifiant l'abus ou l'absence de justification dans le refus opposé par les titulaires de l'autorité parentale ou la négligence de ceux-ci (Cass. 1re civ., 21 nov. 2018, n° 17-31.293 : JurisData n° 2018-020843 . - JCl. Civil Code, Art. 371 à 387, fasc. 20). Or, l'application rigoureuse et exceptionnelle du palliatif judiciaire et l'absence d'ouverture de délégation conduisent à ce que l'enfant ne bénéficie pas d'une protection adaptée et sécurisante. C'est pourquoi, face au refus de coopérer avec le service, l'obstruction à toutes ses demandes dont l'objet est de répondre aux besoins de l'enfant recueilli, certains magistrats en déduisent que les parents y sont indifférents. Par exemple, il est reproché au père de refuser systématiquement toutes les demandes faites par l'ASE - demandes relatives à l'orientation scolaire de ses filles ou à leurs activités sportives - et d'avoir ainsi obligé le juge des enfants à intervenir par voie d'ordonnance à plusieurs reprises (CA Versailles, 24 oct. 2013, n° 13/01200 : JurisData n° 2013-023917 . - CA Nîmes, 5 déc. 2018, n° 17/01038). Le refus réitéré de la mère de prendre en compte les besoins de son fils dont l'état justifie une prise en charge spécifique, impliquant la saisine systématique du juge des enfants, s'analyse en une obstruction persistante qui l'empêche d'exercer son autorité parentale (CA Versailles, 17 janv. 2019, n° 18/03132). S'agissant d'un enfant qui présente des troubles massifs nécessitant des soins et un grand besoin d'être sécurisé, les juges du fond ont pu considérer que le père faisait " clairement montre de son incapacité à exercer son autorité parentale , qui persiste à se situer dans le refus des traitements préconisés " (CA Chambéry, 31 mai 2022, n° 21/01784). L'attitude violente, rendant impossible tout dialogue et tout exercice harmonieux de l'autorité parentale , est parfois envisagée comme un motif d'ouverture d'une délégation d'autorité parentale (CA Douai, 18 oct. 2018, n° 18/01053). »

La délégation de l'autorité parentale peut être totale ou partielle et partagée entre les parents et le tiers délégataire (article 377-1 du code civil) .

Qu'elle soit volontaire ou forcée - nous sommes dans l'hypothèse d'une délégation forcée-, la délégation a pour effet de transférer à son bénéficiaire tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale (art 377 , al. 1 et 2), les parents restant titulaires de l'autorité parentale elle-même.

La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles (article 377-2, alinéa 1, du code civil)

La demande de délégation d'autorité parentale relève de la compétence du juge aux affaires familiales (art. 377-1, al. 1 C. Civ. et 1202, al. 2, code de procédure civile).

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants (art. 377, dernier alinéa).

En l'espèce, pour ordonner la délégation de l'autorité parentale au département d'Ille-et-Vilaine à l'égard de [I], l'arrêt a relevé que Mme [J] ne percevait la prise en charge des besoins de sa fille que par le prisme d'une ou plusieurs affections dont cette dernière serait atteinte, avec une insistance sur un pronostic de troubles de l'attention, et ce depuis que [I] a 4 ans.

Elle a retenu que le postulat selon lequel sa fille était « de toute façon atteinte d'un trouble » était exclusif de sa capacité à prendre de bonnes décisions pour sa fille. En effet, elle a relevé que « *[I] est « condamnée » à être malade aux yeux de sa mère et tout signe de non-maladie n'est pas perçu par cette dernière. En d'autres termes, comme le montrent ses nombreux écrits et comme elle souligne dans ses conclusions, Mme [J] est, selon elle, la personne la plus adaptée pour repérer les besoins de sa fille et y répondre, une fois que le diagnostic final et réel de [I] aura été établi. A contrario, Mme [J] ne peut efficacement intervenir que si le corps médical ne reconnaît pas que sa fille est atteinte de troubles.* »

Elle a constaté que l'expert psychiatre qui a examiné Mme [J] en 2022 a conclu qu'elle présentait une perturbation de sa perception des événements et des êtres, des difficultés relationnelles importantes en lien avec sa méfiance des autres, et également une absence d'empathie à leur égard, ne pouvant percevoir ce qu'ils pouvaient ressentir ou penser. Elle a retenu que ces traits de personnalité, possiblement expliqués par ses troubles, l'empêchaient de percevoir sa fille telle qu'elle est et également, secondairement, d'entendre ceux qui lui parlaient de [I].

Elle a également retenu que, dès lors que Mme [J] ne contestait pas la nécessité d'un soutien éducatif important, sous la forme au moins temporaire d'un placement, elle ne pouvait pas sérieusement soutenir être en capacité d'exercer son autorité parentale dans l'intérêt de sa fille, en refusant constamment de dialoguer avec les éducateurs qui s'occupaient de cette dernière.

Elle en a déduit que la mère était dans l'impossibilité d'exercer en tout ou partie son autorité parentale dans l'intérêt de [I].

C'est à l'aune de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier ce grief.

¹ Décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016

² Ce règlement abroge le règlement (CE) n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis »

³ Article 39 du Règlement Bruxelles II ter

⁴ Jcl audition du mineur en justice Caroline Watine-Drouin, Claire-Marie Péglion-Zika, Caroline Siffrein-Blanc §35

⁵ JCL sur l'audition du mineur en justice précité.

⁶ également créé un article 1568-1 du code de procédure civile qui exige que, pour que le greffe appose la formule exécutoire sur un accord des parties consécutif à une résolution amiable d'un litige portant sur l'exercice de l'autorité parentale, il doit être fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.

Ce formalisme rappelle celui en vigueur en matière de divorce par consentement mutuel. En application de l'article 229-2 du code civil, les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge. Or, l'information prévue par ce texte prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du même code ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure (l'article 1144 du code de procédure civile) .

⁷ Mineurs - L'information du mineur capable de discernement de son droit à être entendu par le juge - Focus par Mélina Douchy-Oudot, Procédures n° 6, Juin 2023, alerte 6

⁸ AJ Famille 2023 p.107- Décret du 23 janv. 2023 portant application des dispositions du Règlement « Bruxelles II ter » relatives à l'audition de l'enfant : que d'occasions manquées !

⁹ F. Eudier et N. Gerbay : Répertoire de procédure civile - Jugement Pr. civ. – Mise à jour de février 2025

¹⁰ S'agissant d'un acte de procédure, la Cour a jugé que « le caractère substantiel est attaché dans un acte de procédure à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour accomplir son objet » (Cass. 2e civ., 3 mars 1955 : JCP G 1955, II, 8654)

¹¹ Cependant, la nullité n'est pas prononcée s'il apparaît qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits de la défense (1re Civ., 15 mai 1990, pourvoi n° 87-05.071, [87-05.072](#), Bulletin 1990 I N° 107 ; Civ., 9 décembre 1999, pourvoi n° [98-15.816](#), Bull. 1999, II, n° 187)

¹² L'enfant n'a pas été auditionné par le juge aux affaires familiales ; la décision ne comporte aucune mention de son droit d'être auditionné par le juge, de son refus d'audition ou de son absence de discernement

¹³ Répertoire de droit civil / Autorité parentale Civ. – Adeline Gouttenoire – Mise à jour de novembre 2025

¹⁴ Claire Neirinck et Caroline Siffrein-Blanc 27/02/2025 JurisClasseur Civil Code, Fasc. 30